

Vu la décision d'annulation du 8 avril 2008 de l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après : OCAI);

Vu le recours du 28 avril 2008 de l'enfant L_____, soit pour lui sa mère Madame B_____ (ci-après : la recourante);

Vu la décision de refus de mesures médicales à l'enfant L_____;

Vu la réponse du mandataire de la recourante du 30 mai 2008 indiquant que l'OCAI avait rendu une décision dans la cause A/648/2008 le 6 mai 2008 accordant finalement le droit aux prestations médicales de l'enfant L_____, de sorte qu'il retirait le présent recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le